

BSM

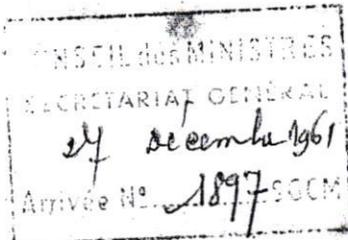
REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET N°61-447-PR-MTPT

Portant Statuts Particuliers des
Corps du Personnel du Cadre des Services
Judiciaires du DAHOMEY.-



Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Loi N°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de
la République du Dahomey,

VU la Loi N°59-21 du 31 Août 1959 portant Statut Général de
la Fonction Publique;

VU le Décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités
communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique;

VU le Décret N°59-219 du 15 Décembre 1959 relatif aux com-
missions d'avancement et Conseils de discipline;

VU le Décret N°59-220 du 15 Décembre 1959 relatif au Comité
Consultatif de la Fonction Publique;

VU le Décret N°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement
indiciaire des Fonctionnaires des Administrations et Etablissements
Publics de l'Etat;

VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlementa-
tion de la rémunération des indemnités et avantages divers alloués aux
fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

VU le Décret N°59-223 du 15 Décembre 1959 portant fixation
du montant du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité
de résidence alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablis-
sements Publics de l'Etat;

SUR Le rapport du MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU
TRAVAIL

APRES avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

D E C R E T

ARTICLE 1er. - A compter du premier Janvier Mil neuf cent soixante un,
le personnel du service judiciaire du DAHOMEY forme à l'exception du
corps des Magistrats dont une loi ultérieure fixera le statut, 3 corps :

...../.....

- 1°/ - Corps des Assistants des Greffes et Parquets
- 2°/ - Corps des Secrétaires des Greffes et Parquets
- 3°/ - Corps des Greffiers et Greffiers en Chef.

Pour l'application de l'article 2 du Statut Général de la Fonction Publique, le statut particulier de chacun des corps visés au premier alinéa du présent article est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

T I T R E - I

CORPS DES ASSISTANTS DES GREFFES ET PARQUETS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- Les Assistants des Greffes et Parquets concourent avec les Secrétaires des Greffes et Parquets, les Greffiers et les Greffiers en Chef au fonctionnement des Greffes et Secrétariats de Parquets des juridictions de la République du DAHOMEY.

Quel que soit leur grade et quellesque soient les fonctions dont ils sont chargés, les Assistants des Greffes et Parquets sont subordonnés aux Secrétaires des Greffes et Parquets, aux Greffiers, aux Greffiers en Chef et aux Magistrats.

ARTICLE 3.- Le corps des Assistants des Greffes et Parquets est classé dans la catégorie D visée à l'article 3, deuxième alinéa, du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 4.- Le personnel du corps des Assistants des Greffes et Parquets est réparti en trois grades qui sont :

- Le grade d'Assistants des Greffes et Parquets de 2ème classe qui comporte quatre échelons,
- Le grade d'Assistants des Greffes et Parquets de 1ère classe qui comporte trois échelons;
- Le grade d'Assistants des Greffes et Parquets principaux qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 5.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Assistants de 2ème classe 40%
- Assistants de 1ère classe 30%
- Assistants principaux 20%
- Assistants de classe exceptionnelle..... 10%

ARTICLE 6.- Les emplois que les fonctionnaires de chacun des grades ont vocation normale à assurer sont fixés comme suit :

- 1°/ - les Assistants de 2ème classe sont chargés des travaux de Secrétariat ne demandant pas d'initiative personnelle.
- 2°/ - les Assistants de 1ère classe sont chargés des travaux de Secrétariat comportant une certaine part d'initiative personnelle et, notamment, du classement des archives et de la rédaction des pièces d'exécution.
- 3°/ - les Assistants principaux de la classe normale et ceux de la classe exceptionnelle sont plus particulièrement chargés de la comptabilité des juridictions.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 7.- Les Assistants des Greffes et Parquets se recrutent :

- 1°) - Par concours direct, parmi les candidats titulaires du certificat d'Etudes Primaires Elémentaires.
- 2°) - Par concours professionnel, parmi les agents auxiliaires ayant accompli 3 années au moins de services effectifs en position d'activité dans une administration ou un établissement public administratif de l'Etat ; dont deux années de services effectifs en position d'activité au Service Judiciaire.
- 3°/ - Au titre des emplois réservés, parmi les candidats remplissant les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Les modalités et programmes des épreuves des concours direct et professionnel, visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont fixés conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret (annexe I).

ARTICLE 8.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent, dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct.....	60%
- Concours professionnel	30%
- Emplois Réservés	10%

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 9.- Les Assistants des Greffes et Parquets ont vocation à accéder à un grade du corps des Secrétaires des Greffes et Parquets par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général de la fonction publique et les dispositions de l'article 10 paragraphe 2 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959.

ARTICLE 10.- Le nombre des Assistants des Greffes et Parquets susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE II.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelon de la hiérarchie des Assistants des Greffes et Parquets sont fixés par les dispositions de l'article 2 du décret N°59-221 du 15 Décembre 1959, pour les corps de la catégorie D et rappelés en annexe au présent décret

ARTICLE I2.-En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des assistants des Greffes et Parquets s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade d'Assistant des Greffes et Parquets de 1ère classe 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade d'Assistant des Greffes et Parquets de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Assistant des Greffes et Parquets principal 1er échelon deux années de services effectifs au 3ème échelon du grade d'Assistant des Greffes et Parquets de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Assistant des Greffes et Parquets principal de classe exceptionnelle deux années de service au 3ème échelon du grade d'Assistant des Greffes et Parquets principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE I3.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé pourront, sur leur demande, être reclassés dans le corps des Assistants des Greffes et Parquets à compter du 1er Janvier 1961 les fonctionnaires appartenant au cadre des commis-expéditionnaires à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République et en fonctions dans les services judiciaires depuis 3 ans au moins.

Les reclassements visés au premier alinéa du présent article s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret

ARTICLE I4.- En application des dispositions de l'article 58 du statut général, pendant le délai qu'elles prévoient et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, pourront être nommés dans le corps des Assistants des Greffes et Parquets, les agents non fonctionnaires des administrations et établissements publics administratifs de l'Etat comptant 3 années de services effectifs et ayant effectivement exercé pendant un an au moins un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires du corps des Assistants des Greffes et Parquets et qui auront satisfait à un examen professionnel dont les modalités et les épreuves sont fixées en annexe au présent décret

T I T R E II

CORPS DES SECRETAIRES DES GREFFES ET PARQUETS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15.- Les agents du corps des Secrétaires des Greffes et Parquets concourent avec les Greffiers et les Greffiers en Chef au fonctionnement des Greffes et Secrétariats des Parquets des Juridictions de la République du Dahomey.

Quel que soit leur grade ou quelles que soient les fonctions dont ils sont chargés, les Secrétaires des Greffes et Parquets sont subordonnés aux Magistrats ainsi qu'aux Greffiers en Chef et aux Greffiers.

ARTICLE 16.- Le corps des Secrétaires des Greffes et Parquets est classé dans la catégorie hiérarchique C visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique et à l'article 3 du décret N°59-221 du 15 Décembre 1959.

ARTICLE 17.- Le personnel du corps des Secrétaires des Greffes et Parquets est réparti en trois grades qui sont :

- Le grade de Secrétaire de 2ème classe qui comporte quatre échelons;
- Le grade de Secrétaire de 1ère classe qui comporte trois échelons;
- Le grade de Secrétaire Principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 18.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Secrétaires de 2ème classe 40%
- Secrétaires de 1ère classe 30%
- Secrétaires Principaux 20%
- Secrétaires de Classe exceptionnelle 10%

ARTICLE 19.- Les emplois que les fonctionnaires de chacun des grades du corps ont vocation normale à assurer sont fixés comme suit :

- 1°) - Les secrétaires de 2ème classe sont chargés des travaux comportant une certaine part d'initiative personnelle et qui peuvent leur être confiés par les greffiers en chef, greffiers et chefs de secrétariat des parquets;
- 2°) - Les secrétaires de 1ère classe aident les greffiers à la rédaction des jugements et des actes courants du greffe; au parquet, ils sont chargés de la rédaction ou de la préparation des correspondances;

3°/ - Les Secrétaires principaux et les Secrétaires de classe exceptionnelle, outre les attributions dévolues aux Secrétaires de 1ère classe, peuvent exercer les fonctions de Greffiers d'instruction, de Greffiers audienciers et de Chefs de Secrétariat de Parquet.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 20.- Les Secrétaires des Greffes et Parquets se recrutent :

1°/ - Par concours direct, parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

Brevet Elémentaire - Brevet de fin d'études du 1er cycle.

2°/ - Par concours professionnel, parmi les fonctionnaires ayant accompli trois années au moins de services effectifs en position d'activité dans une administration ou un établissement public administratif de l'Etat dont deux années de services effectifs en position d'activité dans le corps des Assistants des Greffes et Parquets.

3°/ - Au titre des emplois réservés, parmi les candidats remplissant les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Les modalités et programmes des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont fixés conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

ARTICLE 21.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent, dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

Concours direct.....	60%
Concours professionnel.....	30%
Emplois réservés.....	10%

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 22.- Les Secrétaires des Greffes et Parquets ont vocation à accéder, par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général de la Fonction Publique et les dispositions de l'article 10 paragraphe 2 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 à un grade du corps des Greffiers.

ARTICLE 23.- Le nombre des Secrétaires des Greffes et Parquets susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 24.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Secrétaires des Greffes et Parquets sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret N°59-221 du 15 Décembre 1959, pour les corps de la catégorie C échelle 2 et rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 25. En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des secrétaires des greffes et parquets s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade de secrétaire des greffes et parquets de 1ère classe 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade de secrétaire des greffes et parquets de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Secrétaire des Greffes et parquets principal 1er échelon deux années de services effectifs au 3° échelon du grade de Secrétaire des Greffes et Parquets de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de secrétaire des greffes et parquets principal de classe exceptionnelle deux années de service au 3° échelon du grade de secrétaire des greffes et parquets principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret numéro 59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé pourront être reclassés dans le corps de secrétaires des greffes et parquets à compter du 1er Janvier 1961, les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République, au cadre des secrétaires des greffes et parquets de l'A.O.F.

Les reclassements visés au premier alinéa du présent article s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret

ARTICLE 27.- En application des dispositions de l'article 58 du statut général, pendant le délai qu'elles prévoient et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N°59-218 du 15 Décembre susvisé, pourront être nommés dans le corps des secrétaires des greffes et parquets les agents non fonctionnaires des administrations et établissements publics administratifs de l'Etat ayant effectivement exercé pendant 3 ans au moins un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires du corps des secrétaires des greffes et parquets et qui auront satisfait à un examen professionnel dont les modalités et les épreuves sont fixées en annexe au présent décret

T I T R E I I I

CORPS DES GREFFIERS - ET GREFFIERS EN CHEF

ARTICLE 28.- Les greffiers et greffiers en Chef sont des auxiliaires de la Justice qui concourent au fonctionnement des différentes juridictions de l'Etat.

Quel que soit leur grade et quelles que soient les fonctions dont ils sont chargés, les Greffiers et Greffiers en Chef sont toujours subordonnés aux Magistrats.

Les Greffiers sont toujours subordonnés aux Greffiers en Chef.

ARTICLE 29.- Le corps des Greffiers et Greffiers en Chef est classé dans la catégorie hiérarchique B visée à l'article 3 deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique et à l'article 3 du décret N°59-22I du 15 Décembre 1959.

ARTICLE 30.- Le personnel du corps des Greffiers et Greffiers en Chef est réparti en quatre grades qui sont :

Le grade de greffier de 2° classe qui comporte quatre échelons;

Le grade de Greffier de 1ère classe qui comporte trois échelons;

Le grade de Greffier principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Le grade de Greffier en Chef qui comporte sept échelons.

ARTICLE 31.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

Greffiers de 2ème classe.....	40%
Greffiers de 1ère classe.....	30%
Greffiers principaux.....	20%
Greffiers principaux de classe exceptionnelle.....	10%

Le nombre des emplois de Greffiers en Chef est fixé par les textes relatifs à l'organisation judiciaire de l'Etat.

ARTICLE 32.- Les emplois que les fonctionnaires de chacun des grades du corps ont vocation normale à assurer sont fixés comme suit :

- 1°/ - Les Greffiers de 2ème classe sont chargés des fonctions de Greffier dans les sections de tribunaux ou dans les tribunaux de première instance.
- 2°/ - Les Greffiers de 1ère classe sont plus spécialement chargés des fonctions de Greffier de chambre à la cour d'appel.
- 3°/ - Les Greffiers principaux occupent plus spécialement les fonctions de Greffier de la cour d'Assises et assument l'intérim des Greffiers en chef des sections d'un tribunal d'un tribunal de 1ère instance.

Les Greffiers en chef assurent la Direction du greffe d'une section de tribunal, d'un tribunal de première instance ou de la Cour d'Appel.

Conformément à la hiérarchie définie ci-dessus et aux emplois attribués à chaque grade du corps des Greffiers, aucun agent de ce corps ne peut être appelé à assumer les fonctions dévolues à un agent du grade supérieur qu'à titre intérimaire et à défaut rigoureusement constaté de tout agent du grade correspondant aux fonctions considérées.

ARTICLE 33.- Dans les ressorts judiciaires où il n'a pas été créé de charges de notaires ou de commissaires priseurs les Greffiers en Chef peuvent exercer dans l'étendue de ces juridictions et accessoirement à leurs fonctions, celles de notaire ou de commissaire

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 34.- Les Greffiers se recrutent :

- 1°/ - Par concours direct, parmi les candidats titulaires du Baccalauréat complet de l'Enseignement Secondaire, de la capacité en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale;
- 2°/ - Par concours professionnel, parmi les fonctionnaires ayant accompli 5 années au moins de services effectifs en position d'activité dans une administration ou un établissement public administratif de l'Etat, dont 3 années de services effectifs en position d'activité dans le corps des secrétaires des greffes et parquets ou dans un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires dudit corps.

Les modalités et programmes des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont fixés conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret.

ARTICLE 35.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent, dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

Concours direct.....	70%
Concours professionnel.....	30%

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 36.- Le nombre des Greffiers et Greffiers en Chef susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 37.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Greffiers et Greffiers en Chef sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret N°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie B échelle 2 en ce qui concerne les Greffiers.

Les Greffiers en chef sont classés dans l'échelle intermédiaire 350 - 520.

ARTICLE 38.- En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Greffiers s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade de Greffier de 1ère classe 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade de Greffier de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Greffier principal 1er échelon deux années de services effectifs au 3ème échelon du grade de Greffier de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Greffier principal de classe exceptionnelle deux années de services au 3ème échelon du grade de Greffier principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 39.- Les Greffiers en chef sont choisis parmi les Greffiers principaux et les Greffiers de 1ère classe 2ème échelon ayant subi les épreuves de sélection professionnelle.

Les modalités de sélection sont fixées par un arrêté du Ministre de la Justice.

Les nominations s'effectueront à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur, conformément au tableau de concordance annexé au présent décret.

Nul ne sera admis à se présenter plus de trois fois aux épreuves de sélection professionnelle.

ARTICLE 40.- Indépendamment des obligations auxquelles ils sont soumis en application du statut général de la Fonction Publique, les Greffiers et Greffiers en Chef sont régis par les dispositions particulières ci-après :

Les Greffiers en Chef chargés du Service du notariat et des fonctions de Commissaire-Priseur seront en outre tenus de se conformer, dans l'exercice de ces ministères, aux prescriptions imposées par les textes réglementant dans la République le service des notaires et des Commissaires-Priseurs, et astreints aux obligations particulières édictées par ces textes.

Les Greffiers et Greffiers en chef sont personnellement responsables des actes qu'ils sont appelés à faire en leur qualité d'officiers ministériels et publics. Les procédures et les actes nuls ou frustratoires et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende seront à la charge des greffiers et Greffiers en chef qui les auront faits, lesquels suivant l'exigence des cas, seront, en outre, passibles de dommages-intérêts envers les parties et pourront encourir des sanctions disciplinaires prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 41.- Les Greffiers et Greffiers en Chef ne peuvent siéger dans un tribunal ou dans une cour d'appel comprenant, parmi ses membres, un de leurs parents ou alliés, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu.

Nul Greffier ou Greffier en Chef ne peut, à peine de nullité de la procédure, siéger dans une affaire où une partie ou son représentant est son parent ou allié jusqu'au 3ème degré inclusivement.

ARTICLE 42.- Les Greffiers et Greffiers en Chef prêtent le serment professionnel au moment de leur première installation mais ils n'ont point à le renouveler à l'occasion des avancements successifs ou des mutations dont ils peuvent être l'objet dans le même ressort, sauf quand ils sont nommés Greffiers en Chef de la Cour d'Appel.

Le serment du Greffier en Chef de la Cour d'Appel est reçu par la Cour d'Appel en audience publique, celui des Greffiers en Chef des tribunaux de première instance et des sections de

La formule du serment est sacramentelle. Elle est la suivante :

" Je jure et je promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent."

ARTICLE 43.- Les Greffiers et Greffiers en Chef portent pour les audiences un costume dont la composition est fixée en annexe au présent décret.

ARTICLE 44.- En plus de leur traitement, les Greffiers en chef perçoivent aussi les émoluments prévus par les textes en vigueur, pour leurs services de Greffier en chef, de notaire et Commissaire-Priseur sous réserves des redevances qu'ils doivent verser au Trésor sur les émoluments perçus comme notaire et Commissaire-Priseur.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE 45.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé pourront être reclassés dans le corps des Greffiers en chef à compter du 1er Janvier 1961 les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomé au cadre général des Greffiers en chef de la France d'Outre-Mer.

ARTICLE 46.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé pourront être reclassés dans le corps des Greffiers à compter du 1er Janvier 1961 les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République à l'ancien cadre des Greffiers de l'A.O.F.

Les reclassements visés au premier alinéa du présent article s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

ARTICLE 47.- En application des dispositions de l'article 58 du statut général, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 pourront être nommés dans le corps des Greffiers, les candidats titulaires du baccalauréat complet de l'Enseignement Secondaire ou de la capacité en Droit.

.../...

ARTICLE 48.- Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice et de la Législation, Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

PORTO-NOVO, le 22 DEC. 1961
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

H. M A G A.-

LE GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION

Par le Président de la République
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU
TRAVAIL

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

- Ampliations :

- Original.....	1
- J.O.R.D.....	1
- Présidence de la République..	3
- Vice-Président de la Répub...	3
- S.G.C.M.....	15
- Tous Ministres.....	11
- Service Finances.....	4
- Trésor	2
- Contrôle Financier.....	2
- Direction F.P.....	15
- D.P.....	5
- Dahodel PARIS.....	1
- I.H.E.O.M.....	1

A N N E X E I

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

CORPS DES ASSISTANTS DES GREFFES ET PARQUETS

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Assistant principal de classe exceptionnelle	210	(10%
" principal - 3ème échelon	200)
" 2ème échelon	190	(20%
" 1er échelon	180	(
Assistant de 1ère classe 3ème échelon	160	(
" 2ème échelon	150)30%
" 1er échelon	140	(
Assistant de 2ème classe 4ème échelon	120	(
" 3ème échelon	110	(
" 2ème échelon	105)40%
" 1er échelon	100	(

CORPS DES SECRETAIRES DES GREFFETS ET PARQUETS

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Secrétaire principal de classe exceptionnelle	265	10%
Secrétaire principal de 1ère classe		
1er échelon	255	(
2ème échelon	245)20%
3ème échelon	235)
Secrétaire de 1ère classe 3ème échelon	215	(
2ème échelon	205)30%
1er échelon	195)
Secrétaire de 2ème classe 4ème échelon	175	(
3ème échelon	165)
2ème échelon	155)40%
1er échelon	150	(

CORPS DES GREFFIERS EN CHEF ET GREFFIERS

-:-:-:-:-

GRADES ET ECHELONS		INDICES	PEREQUATION
Greffier en Chef	7ème échelon	520	
	6ème échelon	500	
	5ème échelon	470	
	4ème échelon	440	
	3ème échelon	410	
	2ème échelon	380	
	1er échelon	350	
Greffier Principal de classe exceptionnelle	460	10 %	
Greffier principal de 3ème échelon	3ème échelon	440	20 %
	2ème échelon	420	
	1er échelon	400	
Greffier de 1ère classe -	3ème échelon	360	30 %
	2ème échelon	340	
	1er échelon	320	
Greffier de 2ème classe -	4ème échelon	280	40 %
	3ème échelon	260	
	2ème échelon	240	
	1er échelon	220	

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES SECRETAIRES
DES GREFFES ET PARQUETS DANS LE NOUVEAU CORPS DES SECRETAIRES
DES GREFFES ET PARQUETS

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE		
GRADES ET ECHELONS	INDICES	INDICES	GRADES ET ECHELONS DE RECLASSEMENT	INDICES	ANCIENNE CONSERVE
Secrétaire principal de classe exceptionnelle	558	270	Secrétaire principal de classe exceptionnelle	265	Totale
Secrétaire principal - 3 ^o échelon . . .	536	260	Secrétaire principal de cl. exc.	265	Total d. la limit 2 ans
2 ^o échelon	514	245	Secrétaire principal 2 ^o échelon	245	Totale
1 ^o échelon	491	230	" " 3 ^o échelon	235	Totale
Secrétaire de 1 ^{ère} clas. 3 ^o échelon	470	220	Secrétaire ppal - 1 ^o échelon	235	Néant
2 ^o échelon	447	210	Secrét.de 1 ^{ère} clas. 3 ^o échelon	215	Totale
1 ^o échelon	424	200	Secrét.de 1 ^{ère} clas. 2 ^o échelon	205	Totale
Secrétaire de 2 ^{ème} cl. 4 ^o échelon	402	190	Secrét.de 1 ^{ère} clas. 1 ^o échelon	195	Totale d. la limit 2 ans
3 ^o échelon	380	175	Secrét.de 2 ^{ème} clas. 4 ^o échelon	175	Totale
2 ^o échelon	357	170	Secrét.de 2 ^{ème} clas. 4 ^o échelon	175	Totale
1 ^o échelon	335	150	Secrét.da 2 ^{ème} clas. 1 ^o échelon	150	Totale

TABLEAU DE RECLASSEMENT DES GREFFIERS DU CADRE COMMUN SUPERIEUR
DE L'AOF DANS LE CORPS DES GREFFIERS DU DAHOMEY

-:--:--:-

A N C I E N N E H I E R A R C H I E			N O U V E L L E H I E R A R C H I E		
GRADES ET ECHELONS	INDICES	INDICES NOUVEAUX	GRADES ET ECHELONS DE RECLASSEMENT	INDICES	ANCIENNETE CONSERVEE
Greffier principal de clas. Except.	804	470	Greffier ppal de clas. except.	460(I)	Totale
3ème échelon	782	460	Greffier Ppal de clas. Except.	460	Totale
2ème échelon	759	440	Greffier principal - 3° échelon	440	Totale
1er échelon	715	415	- 2° échelon	420	Totale
Greffier de première classe					Totale dans
3ème échelon	670	390	Greffier Ppal 1er échelon	400	la limite c
2ème échelon	625	350	Greffier de 1ère classe 3° échelon	360	2 ans Totale
1er échelon	581	320	Greffier de 1ère classe 1° échelon	320	Totale.
Greffier de deuxième classe					
4ème échelon	536	295	Greffier de 1° classe 1° échelon	320	Néant
3ème échelon	491	260	Greffier de 2° classe 3° échelon	260	Totale
2ème échelon	447	240	2° échelon	240	Totale
1er échelon	413	220	1° échelon	220	Totale

(I) - Bénéficie à titre personnel de la solde afférente à l'indice 470 -

A N N E X E II

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES COMMIS
EXPÉDITIONNAIRES DANS LE CORPS DES ASSISTANTS DES GREFFES ET PARQUETS

-:-:-:-:-

A N C I E N N E H I E R A R C H I E			N O U V E L L E H I E R A R C H I E		
GRADES ET ECHELONS	INDICES	INDICES NOUVEAUX	GRADES ET ECHELONS DE RECLASSEMENT	INDICES	ANCIENNE CONSERVÉE
Commis-Expéditionnaire Principal de Classe Exceptionnelle	470	210	:Assistant principal de classe excep- tionnelle	210	: Totale
Commis-Expéditionnaire principal					: Totale
3ème échelon	445	190	:Assistant Principal - 3ème échelon	200	: la limit
2ème échelon	415	180	:Assistant Principal - 1er échelon	180	: de 2 ans
1er échelon	391	170	:Assistant Principal - 1er échelon	180	: Totale
					: Néant
Commis-Expéditionnaire Ordinaire					: Totale
3ème échelon	365	160	:Assistant de 1ère classe - 3ème échelon	160	: la limi
2ème échelon	340	140	:Assistant de 1ère classe - 1er échelon	140	: de 2 an
1er échelon	315	130	:Assistant de 1ère classe - 1er échelon	140	: Totale
					: Néant.
Commis-Expéditionnaire Adjoint					: Totale
4ème échelon	295	120	:Assistant de 2ème classe 4ème échelon	120	: la limi
3ème échelon	275	110	:Assistant de 2ème classe 3ème échelon	110	: de 2 an
2ème échelon	255	105	:Assistant de 2ème classe 2ème échelon	105	: Totale
1er échelon	245	100	:Assistant de 2ème classe 1er échelon	100	: Totalc

TABLEAU DE NOMINATION DES GREFFIERS DANS LA
HIERARCHIE DES GREFFIERS EN CHEF

- : - : - : - : - : -

ANCIENNE HIERARCHIE		NOUVELLE HIERARCHIE			
Grades et échelons	Indices	Grades et échelons	Indices	Ancienneté conservée	
Greffier de 1ère classe 2° échelon	340	Greffier en Chef 1er échelon	350	1/2	
" " 3° "	360	" " 2° échelon	380	Néant	
Greffier principal 1er échelon	400	" " 3° échelon	410	1/2	
" " 2° "	420	" " 4° échelon	440	Néant	
" " 3° "	440	" " 4° échelon	440	Totale	
Greffier principal de classe exceptionnelle	460	" " 5° échelon	470	1/2	

COSTUMES D'AUDIENCE

--:--:--

Les Greffiers en Chef portent, aux audiences ordinaires, la même robe que les Magistrats.

A l'audience solennelle de la Cour d'Appel, le Greffier en Chef de la Cour porte la même robe que les Conseillers.

Les Greffiers portent, aux audiences ordinaires ou solennelles la même robe que celle indiquée pour les Greffiers en Chef par l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

A ce titre, les Greffiers perçoivent la même indemnité de robe que les Greffiers en Chef.

Les Secrétaires des Greffes et Parquets et les Assistants des Greffes et Parquets n'ont pas de costume d'audience.

A N N E X E I

Modalités et programmes des épreuves des concours directs et professionnels

-:-:-

Paragraphe 1 - CORPS DES ASSISTANTS DES GREFFES ET PARQUETS

A - Concours direct

Article 1er - Le concours direct pour l'emploi d'Assistant des Greffes et Parquets comporte les épreuves suivantes qui devront être traitées dans les délais ci-après :

- Premier jour :
- a) - une narration, en 2 heures, de 8 h. à 10 heures ;
 - b) - une dictée avec questionnaire en 1 heure, de 10 heures 30 à 11 heures 30 ;
 - c) - deux problèmes en 1 heure 1/2, de 15 heures à 16 heures 30.

Deuxième jour : deux épreuves techniques, en trois heures, de 8 heures à 11 heures.

Article 2 - Les épreuves techniques porteront sur les matières ci-après énumérées :

- 1°/ - Principes généraux de l'organisation judiciaire du Dahomey ;
- 2°/ - Rôle des Assistants des Greffes et Parquets ;
- 3°/ - Notions sommaires sur le rôle des officiers ministériels au Dahomey ;
- 4°/ - Notions sommaires sur la nomenclature des peines ;
- 5°/ - Notions sommaires sur le casier judiciaire.

Article 3 - La commission de correction est composée ainsi :

1° - Président

Le Procureur Général ou son délégué,

2° - Membres :

- le Directeur du Personnel ou son délégué,
- le Directeur de l'Enseignement ou son délégué,
- Un Secrétaire des Greffes et Parquets ou un Assistant des Greffes et Parquets.

B - Concours professionnel

Article 1er - Le concours professionnel pour l'emploi d'Assistant des Greffes et Parquets comporte les mêmes épreuves techniques portant sur les mêmes matières que celles prévues au concours direct, à l'exclusion des épreuves de culture générale.

Paragraphe 2 - CORPS DES SECRÉTAIRES DES GREFFES ET PARQUETS

A - Concours direct

Article 1er - Le concours direct pour l'emploi de Secrétaire stagiaire des Greffes et Parquets comporte les épreuves suivantes qui devront être traitées

- Premier jour :
- a) - Une narration, en 2 heures, de 8 heures à 10 heures,
 - b) - une dictée, en 1 heure, de 10 h.30 à 11 h. 30,
 - c) - deux problèmes, en 1 h.30 de 15 heures à 16 heures 30.

Deuxième jour : Deux épreuves techniques en 3 heures, de 8 heures à 11 heures.

Article 2 - Les épreuves techniques porteront sur les matières ci-après énumérées :

- 1°/ - Principes généraux de l'organisation judiciaire du Dahomey ;
- 2°/ - Rôle des Secrétaires des Greffes et Parquets ;
- 3°/ - Rôle des Greffiers au Dahomey ;
- 4°/ - Organisation et rôle des officiers ministériels au Dahomey ;
- 5°/ - Classification générale des infractions pénales et des juridictions de droit français au Dahomey ;
- 6°/ - Nomenclature des peines. Juridictions dont elles émanent ;
- 7°/ - Différentes sortes de décisions judiciaires en matière pénale ; par quelles juridictions sont-elles rendues ;
- 8°/ - Action civile. Action Publique. But de la constitution de partie civile. Quelles obligations comporte-t-elle ?
- 9°/ - Organisation du casier judiciaire du Dahomey ;
- 10°/ - Qu'est-ce que la récidive ? But de la loi du 26 Mars 1891, dite "loi de sursis" ;
- 11°/ - Procédure d'arbitrage. Condition de son exercice. Quel est son but ?

Article 3 - La commission de correction est composée ainsi :

1°/ - Président :

Le Procureur Général ou son délégué ;

2°/ - Membres :

Le Directeur du Personnel ou son délégué ;

Le Directeur de l'Enseignement ou son délégué ;

Un Greffier ou un Secrétaire des Greffes et Parquets.

B. - Concours professionnelle :

Article 1er - Le concours professionnel pour l'emploi de Secrétaire de 2ème classe des Greffes et Parquets comporte des mêmes épreuves techniques portant sur les mêmes matières que celles prévues au concours direct pour l'emploi de Secrétaire stagiaire, à l'exclusion des épreuves de culture générale.

Article 2 - La commission de correction est composée ainsi :

Le Président : Le Procureur Général ou son délégué ;

Membres :

Le Directeur du Personnel ou son délégué ;

Un Greffier ou un Secrétaire des Greffes et Parquets.

Paragraphe 3 - CORPS DES GREFFIERS

A. - Concours direct :

Article 1er - Le concours direct pour l'emploi de greffier stagiaire comporte les épreuves suivantes qui devront être traitées dans les délais ci-après :

Premier jour : Epreuve de culture générale en 3 heures, de 8 heures à 11 h.

Deuxième jour : Epreuve technique en 3 heures, de 8 heures à 11 heures.

Article 2 - L'épreuve de culture générale sera choisie parmi les matières ci-après énumérées :

- 1°/ - Histoire : les grandes puissances du début du XVIème siècle à nos jours et plus particulièrement dans leurs rapports avec l'Afrique Noire ;
- 2°/ - Géographie : politique, physique et économique des grandes puissances et du Dahomey, ainsi que des Etats de l'Ouest Africain ;
- 3°/ - Colonisation : histoire générale de la colonisation depuis le XVème siècle.

Article 3 - L'épreuve technique portera sur les matières ci-après énumérées :

- 1°/ - Notions générales sur les greffes et leur fonctionnement, l'organisation judiciaire et la procédure au Dahomey ;
- 2°/ - Le rôle du greffier d'audience ;
- 3°/ - Classement des dossiers en matière correctionnelle et criminelle ;
- 4°/ - Actes en minute et en brevet ; forme extérieure des actes ;
- 5°/ - Rapport de mer ;
- 6°/ - Expéditions, grosses et secondes grosses ;
- 7°/ - Légalisation de signatures ;
- 8°/ - Jugements et arrêts ; leurs éléments constitutifs ; leur exécution. Tarif en matière civile et criminelle ;
- 9°/ - Actes de l'état civil. Règles générales sur la tenue des registres et la rédaction des actes. Règles spéciales aux actes de naissances, mariages et décès. Copie des registres des actes de l'état civil. Rectification des actes de l'état civil ;
- 10°/ - Des conseils de famille ;
- 11°/ - Des appositions et levées de scellés. Autorité compétente pour y procéder ;
- 12°/ - Actes de notoriété ;
- 13°/ - Notions élémentaires sur le fonctionnement du casier judiciaire ;
- 14°/ - De l'assistance judiciaire.

Article 4 - La commission de correction est composée ainsi :

Président :

Le Procureur Général ou son délégué ;

Membres :

- Le Directeur du Personnel ou son délégué ;
- Le Directeur de l'Enseignement ou son délégué ;
- Un Greffier en Chef ou un Greffier.

B. - Concours professionnel

Article 1^{er} - Le concours professionnel pour l'emploi de Greffier de 2^{ème} classe comporte la même épreuve technique portant sur les mêmes matières que celles prévues au concours direct pour l'emploi de Greffier stagiaire, à l'exclusion de l'épreuve de culture générale.

Article 2 - La commission de correction est composée comme celle du concours direct, à l'exclusion du Directeur de l'Enseignement ou de son délégué.

Paragraphe 4 - CORPS DES GREFFIERS EN CHEF

Concours professionnel

Article 1^{er} - Les épreuves techniques portent sur les matières suivantes :

Première épreuve

Code civil : le mariage (articles 144 à 226).

La reconnaissance des enfants naturels (articles 334 à 342).

L'adoption (articles 343 à 370).

La minorité, la tutelle et l'émancipation (articles 388 à 487).

L'interdiction judiciaire.

Etendue de l'incapacité des personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Distinction des biens, meubles et immeubles.

L'usufruit.

Successions, donations et testaments (articles 718 à 1.100)

Articles 1.317 à 1.336.

Les contrats de mariage (articles 1.387 à 1.581).

La vente (articles 1.582 à 1.701)

Deuxième épreuve

A. - Code de procédure civile : Articles 414 à 442, 557 à 582, 656 à 779, 809, 832, 836 à 838, 855 à 858, 907 à 925, 1033.

B. - Décret du 26 Juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique Occidentale Française (Articles 54 et 118).

Troisième épreuve

Droit criminel : Articles 55 à 126, 135 à 225, 228 à 234, 251 à 278, 291 à 374, 380, 416 à 424, 448 à 464 du Code d'Instruction Criminelle local (décret du 2 Septembre 1933), modifié en ses articles 149, 186, 188, 200, 373 et 416 par un décret-loi du 8 Août 1935 et en son article 192 par la loi du 26 Novembre 1936.

Article 2 - La durée de la session est de deux jours, les épreuves ont lieu le matin : la première dure trois heures, et les deux autres une heure et demie chacune.

Article 3 - La commission de correction est composée ainsi :

Président :

- Le Président de la Cour d'Appel ;

Membres :

- Un magistrat du Parquet Général désigné par le Procureur Général ;
- Un Conseiller à la Cour désigné par le Président de la Cour ;
- Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel ou à défaut, le Greffier en Chef du Tribunal de 1ère Instance ;
- Le Directeur de l'Enseignement : ou son délégué.

Article 4 - Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

La composition de droit civil est affectée du coefficient 2.

Paragraphe 5 - Dispositions communes aux divers corps

Article 1er - Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il a une moyenne inférieure à 12.

Article 2 - Les sujets sont choisis :

- a) - pour les épreuves de culture générale par le Ministre de l'Education Nationale ;
- b) - pour les épreuves techniques par le Ministre de la Justice, sur la proposition du Président de la Cour et du Procureur Général.

Article 3 - Les épreuves ont lieu au Palais de Justice, siège de la Cour d'Appel.